

Concours : complémentaire 2nd grade

Epreuve : pénal

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



## La lutte contre la récidive

La censure par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 10 août 2023, de dispositions adoptées par le législateur visant à imposer aux auteurs condamnés pour des infractions à caractère terroriste, après l'exécution de leur peine, des obligations destinées à réduire le risque de récidive, montre s'il en était besoin à quel point la lutte contre la récidive figure parmi les préoccupations les plus actuelles du législateur contemporain.

La récidive au sens strict, dite aussi récidive "légale", voit son domaine et son régime définis aux articles 132-8 à 132-16-5 du Code pénal. Applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, elle conduit, lorsqu'un auteur déjà condamné définitivement pour une infraction commet une nouvelle infraction dans des conditions de délai et de nature d'infraction qui diffèrent selon les cas, à augmenter la peine encourue - en général par un doublement. La récidive agit donc comme une circonstance aggravante générale, personnelle à l'auteur. La récidive, ainsi strictement définie, se distingue à la fois de la simple réitération, qui vise le cas où un auteur déjà condamné pour un crime ou délit, commet une nouvelle infraction ne répondant pas aux conditions de la récidive légale (article 132-16.7 du code pénal), et à la fois de concours réel d'infractions dans lequel deux ou plusieurs infractions commises par un seul auteur ne sont pas séparées par une condamnation définitive (article 132-2 du code pénal). Toutefois une définition de la récidive limitée à la récidive légale laisserait de côté un aspect majeur de cette notion qui se trouve au cœur des politiques pénales contemporaines.

N°

A.19.

C'est qu'en effet le législateur, au-delà de la récidive effectivement constatée qui recourra une vision exclusivement rétrospective, a de plus en plus en vue le risque de récidive, sans qu'il faille ici se restreindre aux conditions strictes de la récidive légale : seul compte dans cette vision résolument prospective, le risque de renouvellement de l'infraction. C'est en embrassant toutes ces dimensions qu'il convient donc d'étudier la lutte contre la récidive.

Indéniablement, la récidive a d'abord été envisagée sous un angle rétrospectif et essentiellement répressif, ainsi qu'en témoigne la philosophie exprimée par le régime de la récidive légale : châtier avec une sévérité accrue celui qui, <sup>déjà</sup> averti de la façon la plus solennelle par une condamnation définitive, choisit malgré tout en connaissance de cause de violer à nouveau la loi pénale. Outre l'aggravation de la peine encourue, la récidivité s'expose à la révocation automatique du sursis qui a pu lui être accordé. Preuve de la sévérité marquée à l'égard de la récidive, la loi Waldeck-Rousseau de 1885 prévit à l'encontre des multirécidivistes la relégation dans les colonies, mesure qui ne sera abrogée qu'en 1970. Mais c'est à un reflux de cette posture de sévérité que l'on assiste dès 1975, la loi du 15 juillet permettant les alternatives aux peines courtes d'emprisonnement et la possibilité de déroger à la révocation du sursis. On devine alors le début d'une évolution, marquée par une mise en cause dans la finalité rétributive de la peine, le législateur doutant de l'efficacité d'une lutte contre la récidive s'appuyant sur une sévérité accrue de la répression. Une résurgence d'un tel approche a certes marqué les années 2000, avec la loi du 12 décembre 2005 qui aggravait le sort des récidivistes s'agissant des aménagements de peine et surtout la loi du 10 août 2007 instituant les peines planches applicables en cas de récidive. De même la loi du 10 août 2011 créait les tribunaux correctionnels pour mineurs, compétents pour connaître de certains infractions commises en récidive par des mineurs de plus de 16 ans. Toutefois cette parenthèse législative apparaît définitivement close, la loi du 15 août 2014 ayant abrogé les peines planches et supprimé toute défaveur à l'égard des récidivistes s'agissant des aménagements de peine, tandis que la loi du 18 novembre 2016 ayant supprimé les tribunaux correctionnels pour mineurs. De même la loi du

15 août 2014 a retenu tout caractère automatique à la révocation du sursis en cas de nouvelle condamnation. Le législateur semble donc exprimer une croyance relative dans la vertu du traitement répressif de la récidive.

Toutefois, il en va tout autrement s'agissant de la prévention de la récidive, qui connaît au contraire un essor spectaculaire. Cette prévention a d'abord et avant tout puis appui sur l'évolution de la conception de la peine. Partant du pénitent, nourri par les réflexions de l'école de la défense sociale nouvelle menée par Marc Ancel, selon laquelle la désocialisation du condamné est la cause première de la récidive, le législateur n'a eu de cesse de développer la finalité de réinsertion de la peine, aujourd'hui consacrée à l'article 130-1 du code pénal. Initiée par la loi du 11 juillet 1975 déjà citée, ce mouvement s'est amplifié avec l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal et ne s'est jamais démenté depuis. Les lois du 15 août 2014 et du 23 mars 2019 en constituent le point culminant, faisant de l'emprisonnement ferme une peine de dernier recours que le juge est invité par tous les moyens à aménager, tout au moins pour les courtes peines. Et lorsque l'emprisonnement ferme ne peut être évité, tout est fait pour éviter les "sorties sèches", les aménagements de fin de peine étant la norme encouragés, tout est connu le risque de récidive attaché à une libération abrupte et dépourvue d'accompagnement. Mais la prévention de la récidive connaît également un autre mouvement, fondé cette fois non plus sur un objectif de réinsertion nourri de subjectivisme social, mais sur un objectif de neutralisation inspiré du subjectivisme sécuritaire. Si ce mouvement s'observe à l'égard de la peine (on songe ici à la "pénitence réelle" introduite par la loi du 1<sup>er</sup> février 1974), c'est avant tout à travers les mesures de sûreté que ce mouvement s'est exprimé : la situation de sûreté, parmi bien d'autres exemples, en constitue certainement l'illustration la plus typique notamment en ce qu'elle manifeste une tendance croissante à la médicalisation du droit pénal, la dangerosité et le risque de récidive étant appréciés avec le secours d'experts médicaux et psychiatres notamment (article 706-53-14 du code de procédure pénale).

La coexistence de ces mouvements à bien des égards contradictoires conduit à s'interroger sur le point de savoir quel intérêt est aujourd'hui privilégié par le droit pénal contemporain dans la lutte contre la récidive, entre l'intérêt de l'individu poursuivi à travers sa réinsertion et l'intérêt de la société poursuivi à travers la neutralisation.

Cette question appelle une réponse nuancée, en examinant la prévention de la récidive (I) et la répression de la récidive.

## I. La prévention de la récidive

La prévention de la récidive répond selon les cas à un objectif de réinsertion (A) ou de neutralisation (B)

### A. La prévention de la récidive dans un objectif de réinsertion

Partant du constat que la prison est un milieu criminogène, désocialisant pouvant conduire à augmenter le risque de récidive une fois la peine exécutée, le législateur a cherché à limiter le recours à l'emprisonnement, en privilégiant des peines propres à assurer la réinsertion de la personne condamnée.

En premier lieu, ont été développées des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que le travail d'intérêt général créé en 1982 et considérablement élargi dans son champ d'application par la loi du 23 mars 2019, cette peine pouvant désormais s'accomplir au profit d'une personne morale de droit privé (article 131-8 du code pénal). Plus récemment, les peines de stage ont fait leur apparition avec la loi du 3 mars 2004 et leur régate au sein de l'article 131-5-1 offre désormais une variété qui manque l'attachement du législateur pour ces peines supposées permettre l'assimilation de l'interdit violé par la personne condamnée. Le dernier avatar de ces "peines réinsertion", entièrement tournées vers la prévention de la récidive de l'auteur, est constitué par la peine de mise en conformité introduite par la loi du 9 décembre 2016, pouvant être infligée aux personnes morales

Concours : ..... complémentaire 2<sup>nd</sup> grade

Epreuve : ..... pénal

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



pour certaines infractions économiques ou financières. Consistant dans la mise en place d'un programme de conformité sur le contrôle de l'Agence française anticorruption (article 131-37-2 du code pénal), elle comprend notamment l'élaboration d'un code de bonne conduite ainsi que la mise en place d'un dispositif interne d'aide, tous moyens destinés à prévenir de façon organisée la réitération de faits contraires à la loi.

En second lieu, le recours à l'emprisonnement est découragé, l'article 132-13 du code pénal présentant (depuis la loi pénitentiaire du 26 novembre 2003) l'emprisonnement sans sursis comme le dernier recours, justifié seulement si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur le rendent indispensables et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Conjointes aux obligations spéciales de motivation en cas d'absence d'aménagement de la peine, qui est de droit pour les peines au plus égal à six mois, cette présentation constitue une triple forte incitation à éviter l'emprisonnement ferme, un connu facteur de récidive.

En dernier lieu, quand une peine d'emprisonnement ferme est malgré tout prononcée, le législateur s'efforce de favoriser les aménagements de fin de peine, destinés à éviter les sorties sans transition entre la vie carcérale et le retour à la vie civile.

C'est ainsi que le condamné peut être admis à exécuter les deux dernières années de sa peine sous le régime de la libération à domicile sous surveillance électronique (article 723-2 du code de procédure pénale, "CPP"), et que le condamné à une peine inférieure ou égale à 5 ans qui en a exécuté les 2/3 voit obligatoirement sa situation examinée en vue d'une libération sans contrainte (article 720 du CPP).

Mais la prévention, loin de s'exprimer seulement sous l'angle de la réinsertion, se manifeste également avec une finalité de neutralisation.

## B. La prévention de la récidive dans un objectif de neutralisation

Le souhait de neutraliser une personne condamnée en vue de prévenir la récidive s'est d'abord exprimé au travers de la peine. Ainsi la loi du 1<sup>er</sup> février 1974 est venue permettre, en matière d'assassinat de mineurs de 15 ans précède au accompagné de viol, torture ou acte de barbarie, le prononcé d'une peine de perpétuité réelle et incompressible, aucun moyen d'aménagement ne pouvant bénéficier au condamné (article 221-3 du code pénal). La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que une telle peine était conforme à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), dès lors qu'un réexamen est prévu au bout de 30 ans par l'article 720-4 du CPP (CEDH 13 novembre 2016, Bodin c/ France). Cette même philosophie de neutralisation, bien que moins extrême, se retrouve également dans les peines consistant en des interdictions, soit d'entrer en contact avec les auteurs ou victimes, soit d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (article 131-6 du code pénal).

Mais la neutralisation, plus encore que par la peine, passe de plus en plus fréquemment par l'édiction de nouvelles mesures de sûreté, expressément justifiées par un risque de récidive, celui-ci étant bien souvent apprécié selon un approche médicale ou psychiatrique. C'est la loi du 12 décembre 2005 qui a inauguré cette tendance, à travers la création de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses, comportant entre les obligations des sursis probatoires une injonction de sûreté (article 723-30 du CPP). Réservée entre autres conditions aux condamnés dont le risque de récidive "paraît avéré" (article 723-29 du CPP) au vu d'un expertise médicale, cette mesure de sûreté ne s'applique que pendant la durée des réductions de peine. Tel n'est pas le cas de la rétention de sûreté, introduite

par la loi du 25 février 2008 : cette mesure de sûreté, qui consiste dans le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté de l'intéressé, a été prévue par une loi en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de la mesure (article 706-53-13 du CPP), et prévue pour une durée d'un an renouvelable sans limitation. Cette mesure ne concerne que les auteurs de certains infractions particulièrement graves, condamnés à une peine de réclusion au moins égale à 15 ans, présentant "une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité élevée de récidive" s'expliquant par un "trouble grave de la personnalité" (article 706-53-13 du CPP). A condition que le cas d'arrêt ait pu sa pleine application, le placement en rétention de sûreté est décidé par une juridiction régionale de la rétention de sûreté, au vu d'un avis émis par une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté faisant un long usage à l'expertise psychiatrique. Au vu de sa nature privative de liberté et de son caractère indéfiniment renouvelable, le Conseil constitutionnel a jugé que l'application de cette mesure de sûreté à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 heurterait le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, anticipant un principe similaire de la CEDH relatif à la détention de sûreté allemande (CEDH 17 décembre 2009). D'autres mesures de sûreté, telles que le traitement inhibiteur de libido (article 706-47-1 du CPP), l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou le dispositif de bracelet anti-approchement étendu à l'égard d'auteurs de violences ou de menaces intra-familiales (article 131-36-12.1 du code pénal), démontrent la rigueur contemporaine du recours aux mesures de sûreté pour prévenir la récidive.

Mais la récidive ne peut toujours être prévenue efficacement, et ce pose alors la question de sa répétition

## II. La répétition de la récidive

L'effet de la récidive effectivement survenue se ressent tant sur la peine encourue (A) que sur la peine

exécution (B).

### A. Effet de la récidive sur la peine encourue.

La récidive, circonstance aggravante générale, a pour effet lorsque les conditions des articles 132-8 et suivants du code pénal sont remplies de doubler la peine encourue. La loi distingue plusieurs cas de récidive, selon que le premier terme constitue un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement,

la récidive étant perpétuelle si le second terme est un crime, et éternelle dans un délai d'épreuve de dix ans si le second terme est un délit puni lui aussi de 10 ans.

Enfin la récidive générale de délit à délit s'applique lorsque le premier terme est un délit et que, dans un délai de 5 ans, la personne commet soit le même délit soit un délit assimilé au regard des règles de la récidive.

Or la loi est venue à plusieurs reprises étendre les cas d'assimilation, au delà du domaine historique des infractions d'appropriation frauduleuse: ainsi des infractions sexuelles, ou plus récemment encore des infractions en matière de trafic d'armes. En outre, les condamnations prononcées par des juridictions au sein de l'Union européenne sont désormais retenues au titre de la récidive (132-23-1 du code pénal).

A l'inverse, suite à la loi du 15 août 2014, la commission d'une infraction pendant le délai d'épreuve ne conduit plus à une révocation de droit du sursis accordé, seule la juridiction ayant le pouvoir de le révoquer (article 132-36 du code pénal).

Cette dernière évolution annonce également un tournant quant à l'effet de la récidive sur la peine exécutée.

### B. Effet de la récidive sur la peine exécutée.

La loi du 12 décembre 2005 avait institué un traitement plus défavorable de la personne condamnée en état de récidive légale, qui il s'agit des

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat : VTHPX346 XL Nombre de pages : 12

17.5 / 20

Concours : ..... complémentaire 2nd grade .....

Epreuve : ..... pénal .....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



crédits de réduction de peine, de la libération conditionnelle  
ou encore de l'accès aux divers aménagements de peine.

Elle avait en outre prévu des dispositions plus sévères en  
ce qui concerne la rémission des peines (réhabilitation  
notamment : v. article 133.16 du code pénal).

Seules ces dernières dispositions subsistent aujourd'hui,  
l'ensemble des dispositions défavorables aux récidivistes s'agissant  
de l'aménagement de leur peine ayant été abrogées par la  
loi du 15 août 2014.

N°

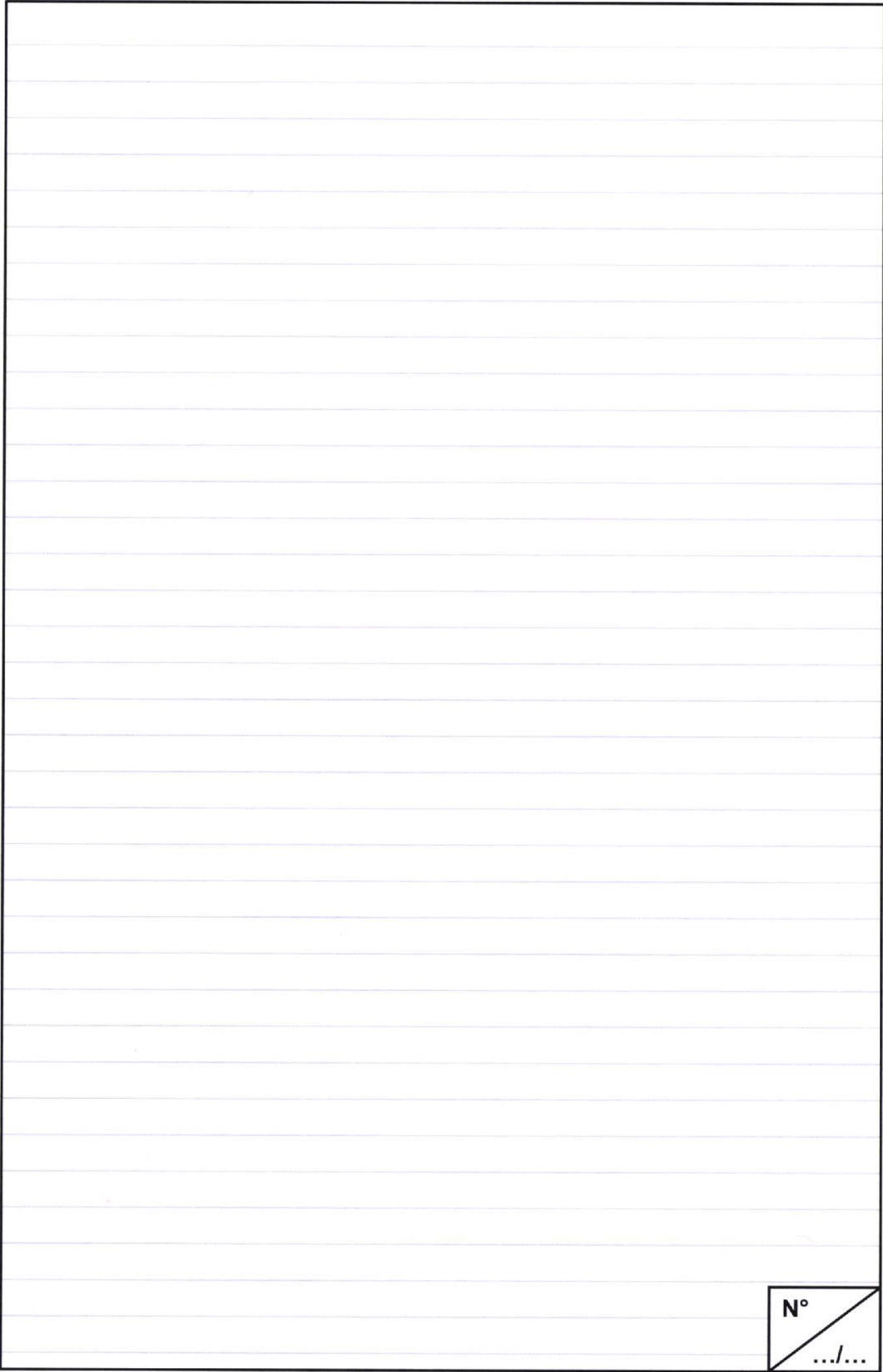
9.19.

Blank lined paper with a grid for writing.

N°  
.../...

Lined writing area with horizontal blue lines.

N°  
.../...



N°  
.../...